



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-230516-0312
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
Permission de voirie

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- _ Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à la voirie des Collectivités Locales.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989, relative au Code de la voirie routière ;
- Vu la Délibération n°DL-130619-0048 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2013 portant « Redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public, fixation de redevance liée à des travaux »
- Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1966, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- Vu la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- Considérant la demande de l'EURL Constructions Philippe ROUQUET relative à une autorisation d'installer un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de rebouchage de façade suite à dégradations par la fibre optique, au 13, Faubourg St Marc chez LOMPEDRE et de stationner un véhicule en face du n°13, 81370.Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules en conséquence ;

ARRETE

Article 1. Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté réglementaire susvisé et aux conditions suivantes.

Article 2. A cet effet, pendant la période visée à l'article 7 du présent arrêté :

Un échafaudage sera installé devant le 13 Faubourg St Marc, et le stationnement sera réservé pour un véhicule face au n° 13 Faubourg St Marc au niveau de la maison 1, rue Bazert par l'Eurl ROUQUET.

Article 3. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Il pourra être procédé à la mise en fourrière du véhicule.

Article 4. Signalisation du chantier : la signalisation au droit des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre II, 8° partie (**signalisation temporaire diurne et nocturne**).

La fourniture, la mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation sont à la charge du pétitionnaire.

Les chantiers non terminés seront signalés, dès la chute du jour, par des panneaux rétro réfléchissants et délimités par des feux jaunes à éclats et des guirlandes jaunes lumineuses. Les dispositifs ci-dessus énoncés seront également mis en place en cas de visibilité réduite due aux intempéries

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

- Article 5.** Disposition du chantier : la grue, l'échafaudage, la benne ou les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux.
De même, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers de la voie et autres occupants,
Dans le cas de sablage de façade, ravalement, déblaiement de gravats, le chantier devra être protégé par des bâches. Il devra s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des piétons ; à cet effet, **l'accès des piétons devra s'effectuer par le trottoir sis en face du chantier.**
Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et des ouvrages annexes et d'une façon générale le fonctionnement des réseaux des services publics, demeurent constamment préservés.
La confection de mortier ou de béton sur la chaussée est interdite.
- Article 6.** Remise en état des lieux : aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôt de matériaux, gravats et immondices, de réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été abîmés, et retirer la signalisation du chantier.
- Article 7.** Délai d'exécution : du 30 mai au 14 juin 2023.
- Article 8.** Les dispositions précitées seront matérialisées par des panneaux de signalisation réglementaires installés par le pétitionnaire. Cet affichage est obligatoire 8 jours avant pour le rendre exécutoire sur tout chantier ou occupation du domaine public. Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.
- Article 9.** Remise en état des lieux : aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôt de matériaux, gravats et immondices, de réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été abîmés, et retirer la signalisation du chantier.
- Article 10.** Droits des tiers : la présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
- Article 11.** Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Directeur Général des Services, à M. le Directeur des Services Techniques, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution et notifiée à l'Eurl ROUQUET.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 16 mai 2023

Pour le Maire empêché,
Raphaël BERNARDIN,

Par délégation, la 1^{ère} adjointe.



Hanane MAALLEM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.